

Fiscalité Bientôt un changement fondamental dans le calcul de l'impôt

Le système du calcul de l'impôt dans le temps constitue l'un des choix fondamentaux de toute législation fiscale. Sauf quelques exceptions, le droit suisse a longtemps privilégié la théorie du revenu présumé (système *praenumerando*): l'impôt de l'année X est calculé sur la base du revenu réalisé en année X-1. Avec effet, vraisemblablement, au 1er janvier 2001, le système du revenu acquis (dit *postnumerando*) deviendra la règle de base du calcul de l'impôt dans le temps. L'impôt de l'année X sera calculé sur la base du revenu réalisé durant cette même année X.

Le législateur n'a pas voulu instaurer la comparaison. Ce changement de système va, bien évidemment, générer ce qu'on nomme une lacune fiscale. En effet, pour schématiser, l'impôt de l'année 2000 sera calculé sur la base du revenu réalisé en 1999, alors que l'impôt de l'année 2001 sera calculé sur la base du re-

venu réalisé durant l'année 2001. Il en résulte que le revenu de l'année 2000 ne servira, théoriquement, jamais de base de calcul à l'impôt.

Il est bien évident que, pour les autorités fiscales, cette situation n'est pas admissible car elle ouvrirait les portes à toutes sortes d'abus. Pour y remédier, divers systèmes sont envisageables. Le premier consiste à procéder à une comparaison entre les revenus des années 2000 et 2001, puis à calculer l'impôt sur la base du plus haut des deux revenus. Cette solution, qui avait été retenue lors du passage de la taxation *praenumerando* à la taxation *postnumerando* pour les personnes morales en 1995, n'a, cette fois pas rencontré l'agrément du législateur.

Une imposition séparée des revenus extraordinaires. La solution mise en place se présente, théoriquement, de manière assez simple. Le revenu de l'année 2000 ne servira jamais de base de calcul à l'impôt ordinaire. Par contre, les revenus «extraordinaires» réalisés lors

de cette année seront soumis à un impôt annuel entier au taux correspondant à ces seuls revenus. Bien évidemment, la question cruciale est de déterminer la notion d'extraordinaire. La loi cite notamment les prestations en capital, les revenus de fortune non périodiques, les gains de loterie et les revenus extraordinaires provenant d'une activité indépendante (bénéfices en capital).

L'énumération ci-dessus n'a qu'un caractère d'exemple. De ces revenus extraordinaires pourront être déduites les charges en rapport immédiat avec leur acquisition (par exemple frais de courtage d'un bénéfice en capital).

Mais les charges extraordinaires pourront aussi être déduites. Plus intéressante pour le contribuable est la possibilité de faire valoir la déduction des charges extraordinaires engagées durant l'année précédant le changement de système. Sont considérées comme telles, mais ceci de manière exhaustive, les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où

ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire, les cotisations de rachat versées à des institutions de prévoyance, ainsi que les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnelle dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte. Ces charges extraordinaires seront déduites soit du revenu de l'année 1999 servant de base à l'impôt de l'an 2000 (taxations rectificatives), soit du revenu de l'an 2001. Le choix du canton de Neuchâtel en la matière n'est pas encore connu.

Des opportunités... malgré tout. Le changement de système de calcul de l'impôt dans le temps devrait, malgré les dispositions mises en place pour les éviter, offrir aux contribuables quelques opportunités de planification fiscale résultant, notamment, de la progressivité des taux d'impôt et des règles inhérentes au moment de la réalisation des revenus.

Philippe Béguin
expert fiscal diplômé
PricewaterhouseCoopers SA